

Il est recommandé à l'administration d'assurer son droit de propriété sur le document graphique à l'usage des handicapés visuels en procédant à son enregistrement (A L 712-1 du CPL) La demande d'enregistrement de marque est déposée soit à l'Institut national de la propriété industrielle, soit au greffe du tribunal du commerce, ou du tribunal de grande instance en tenant lieu, dans le ressort duquel le demandeur est établi. Il en est accusé réception.

Ce dépôt est une garantie pour l'administration car elle lui permet, au titre des articles L 716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, d'engager la responsabilité civile de l'auteur d'une atteinte portée à son droit de propriété porté sur le logo type

3.6.3. Le droit pénal

La responsabilité pénale de l'auteur d'une atteinte au droit de propriété de l'administration sur le document graphique à l'usage des handicapés visuels type peut être mis en cause.

L'article 444-3 du nouveau code pénal prévoit, en particulier, une sanction pour les auteurs d'une contrefaçon sur les marques de l'autorité (sceaux, timbres, marques, papiers à en-tête, imprimés...) Ceux-ci sont passibles de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 F

3.7 Contrôle sur les marchés de l'Etat

3.7.1. Contrôle de commissions spécialisées des marchés (CSM)

Ces marchés sont soumis au régime général, c'est-à-dire qu'ils sont adressés à la CSM lorsque le montant maximum prévu est supérieur au seuil de saisine En l'espèce, le seuil de la CSM approvisionnements généraux est de 6 MF

3.7.2. Contrôle financier

Les marchés sont soumis au contrôle financier en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées

4. Normes

La liste ci-après n'est pas exhaustive et il appartient à l'acheteur public de vérifier la validité des normes en vigueur au moment de l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières

Références

- décret 84-74 fixant le statut de la normalisation ,
- articles 75 et 272 du CMP.

Décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation *

(Journal officiel du 1^{er} février 1984)

Article 13

(Décret n° 93-1235 du 15 novembre 1993, art 1^{er})

1° Sans préjudice de la réglementation applicable, l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux est, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18 du présent décret, obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges

a) Des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils prévus aux articles 123 (1°) et 321 (1°) du code des marchés publics passés par les personnes soumises aux dispositions des livres II et III de ce code ,

b) Des contrats soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence définies au titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991

Sauf dans le cas où les normes visées à l'alinéa précédent constituent la transposition d'une norme européenne ou d'une spécification technique commune, l'obligation prévue au précédent alinéa n'autorise pas les personnes responsables du marché ou du contrat à écarter les soumissions conformes à des normes en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et justifiant d'une équivalence avec les normes françaises homologuées

2° Sans préjudice de la réglementation applicable, l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées transposant des normes européennes est, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18, obligatoire dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges des contrats définis par la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

3° Les clauses, spécifications techniques et cahiers des charges des marchés et contrats visés au présent article ne peuvent mentionner des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers à certaines entreprises, et ne peuvent se référer à des brevets ou types, indications d'origine ou de provenance, marques au sens du titre I^{er} du livre VII du code de la propriété intellectuelle, sauf lorsqu'il n'est pas possible de donner une description de l'objet du marché ou du contrat sans ces références

* Modifié par les décrets n° 90-653 du 18 juillet 1990 (JO du 25 juillet 1990), n° 91-283 du 19 mars 1991 (JO du 20 mars 1991) et n° 93-1235 du 15 novembre 1993 (JO du 17 novembre 1993)

On pourra utilement consulter les normes et les documents édités par l'AFNOR figurant dans la liste ci-dessous

Les normes non homologuées sont indiquées à titre informatif

| CODE | DATE | STATUT | TITRE DU DOCUMENT |
|----------------|---------------|----------------------|---|
| NF Q 67-004 | Janvier 1983 | HOM | Technologie graphique - Spécifications typographiques recommandées pour les déficients visuels (Q 67-004) |
| NF Q 67-006 | Février 1985 | Homologuée | Technologie graphique - Spécifications typographiques recommandées pour l'impression « braille » des livres scolaires (Q 67-006) |
| NF Q 60-007 | Décembre 1977 | FD | Nomenclature illustrée des familles de caractères Classification de Maximilien Vox. 7 p. |
| NF Q 60-010 | Juin 1989 | Fascicule de doc | Technologie graphique - Spécifications des niveaux de qualité d'un imprimé (Q 67-010) |
| NF Q 60-502 | | HOM | Critères de visibilité de la communication graphique Le message imprimé. 7 p |
| NF EN ISO 5456 | Août 1999 | Homologuée | Dessins techniques - Méthodes de projection - Partie 1 · récapitulatif (remplace NF E04-508-1 1996) (E 04-508-1) |
| NF EN ISO 5456 | Août 1999 | Homologuée | Dessins techniques - Méthodes de projection - Partie 2 · représentations orthographiques (remplace NF E04-508-2.1996) (E 04-508-2) |
| NF EN ISO 5456 | Août 1999 | Homologuée | Dessins techniques - Méthodes de projection - Partie 3 représentations axonométriques (remplace NF E04-508-3 1996) (E 04-508-3) |
| NF Q 01002 | | HOM | Répertoire des papiers et cartons selon les usages. 10 p |
| NF EN 20216 | | HOM | Papiers d'écriture et certaines catégories d'imprimés Formats fins - Séries A et B (IDT ISO 216). 8 p |
| NF Q 60-008 | | ENR | Vocabulaire de la reproduction. 33 p |
| NF Q 60-501 | | ENR | Méthode générale pour la réalisation en laboratoire d'une impression en vue d'évaluations ultérieures. 3 p |
| FD T 54-193 | Mai 1997 | Fascicule de doc | Plastiques - Films et feuilles à base de polymères pour l'industrie - Critères industriels de caractérisation et méthodes d'essai (T 54-193) |
| NF T 54-124 | Août 1980 | Fascicule de doc | Feuilles et films en matières plastiques - Aptitude à l'impression (T 54-124) |
| ISO 2846/1 | Décembre 1997 | Norme internationale | Technologie graphique - Couleur et transparence des gammes d'encre d'impression en quadrichromie - Partie 1 impression lithographique offset sur feuilles et à chaud (remplace ISO 2845 1975, ISO 2846 1975) (ISO 2846/1) |
| NFQ 61-001 | Février 1981 | Fascicule de doc | Technologie graphique - Essais d'imprimabilité - Détermination de la résistance du papier à l'arrachage (appareils IGT) (Q 61-001) |
| ISO 12040 | Mars 1997 | Norme internationale | Technologie graphique - Essais d'imprimabilité et encres d'imprimerie - Evaluation de la solidité à la lumière au moyen d'une lampe à arc au xénon munie d'un filtre |
| ISO 11628 | Mai 1995 | Norme internationale | Technologie graphique - Impressions et encres d'imprimerie - Détermination de la résistance des impressions aux acides uniquement en version anglaise (ISO 11628) |
| ISO 2837 | Août 1996 | Norme internationale | Technologie graphique - Impressions et encres d'imprimerie - Evaluation de la résistance aux solvants (ISO 2837). |
| ISO 1326 | Juin 1970 | Norme internationale | Matières plastiques - Détermination de l'inflammabilité et de la vitesse de combustion des matières plastiques sous formes de feuilles minces (ISO 1326). |

Les normes suivantes sont données, à titre d'exemple, pour le cas où le document graphique en relief utiliserait une symbolique Une démarche rigoureuse consiste à rechercher sur le site internet de l'AFNOR (<http://www.afnor.fr>) si une norme existe dans le domaine avant de procéder à la transcription des documents

| CODE | DATE | STATUT | TITRE DU DOCUMENT |
|------------------|----------------|----------------------|--|
| NF ISO 9186 | Février 1990 | Homologuée | Procédures pour le développement et les essais des symboles destinés à l'information du public (X 05-012) |
| X 05-010 | Mai 1994 | Fascicule de doc | Symboles destinés à l'information du public (pictogrammes) (remplace NF X05-010-1991) (X 05-010) |
| X 05-006 | Décembre 1991 | Fascicule de doc. | Symboles graphiques comportant des flèches - Tableau synoptique (X 05-006) |
| NF X 05-001 | Mars 1975 | Homologuée | Symboles graphiques - Principes généraux pour l'établissement des symboles graphiques d'information (X 05-001) |
| NF ISO/CEI 11714 | Juillet 1998 | Homologuée | Création de symboles graphiques à utiliser dans la documentation technique de produits - Partie 1 règles fondamentales (X 05-003) |
| | | | |
| PROJET C 03-256 | Mars 1995 | Projet | Création de symboles graphique à utiliser dans la documentation technique de produits - Partie 1 règles fondamentales (C 03-256/Projet) |
| ISO/TR 10488 | Février 1991 | Norme internationale | Symboles graphiques comportant des flèches - Tableau synoptique. Version bilingue (ISO 10488) |
| NF X 05-002 | Décembre 1986 | Homologuée | Pictogrammes - Symboles graphiques - Utilisation des flèches (Remplace NF X05-002-1978) (X 05-002) |
| ISO 710/1 | Janvier 1974 | Norme internationale | Symboles graphiques à utiliser sur les cartes, les plans et les coupes géologiques détaillées - Partie 1 règles générales de représentation (ISO 710/1) |
| NF C 03-201 | Août 1986 | Homologuée | Symboles graphiques pour schémas - 1 ^e partie généralités, index général. (C 03-201) |
| ISO 3952/1 | Janvier 1981 | Norme internationale | Schémas cinématiques - Symboles graphiques - Partie 1 Version trilingue (ISO 3952/1) |
| NF P 02-001 | Septembre 1985 | Homologuée | Dessins d'architecture, de bâtiment et de génie civil - Principes généraux - Principes de représentation (remplace NF P02-001-1979, NF P02-002-1979, NF P02-003-1979) (P 02-001) |
| NF P 02-050 | Mai 1988 | Homologuée | Dessins de bâtiment et de génie civil - Dessins des espaces verts - Représentations simplifiées ou symboliques (P 02-050) |